

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Délibération du 26 septembre 2024

Nombre de Membres : 13
Présents : 07
Votants : 08

Date de la convocation :
le 20 septembre 2024
Date d'affichage :
le 20 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de septembre à dix-sept heures trente, le Conseil d'administration dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil en Mairie, sous la présidence de Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente du CCAS.

Présents : Mesdames et Messieurs les membres du Conseil : Josette Bellet, Bernadette Dulait, Jacqueline Fanari, Gérard Herran, Nadine Lepeytre, Philippine Mauriac, Claire Sennes

Absents :

Madame Corinne Auger
Monsieur Benjamin Bardes
Madame Sabine Brunet
Madame Johanna Ducrocq
Monsieur Fabien Lainé

Absente représentée :

Madame Chantal Lalanne donne pouvoir à Madame Jacqueline Fanari

Secrétaire de séance : Madame Philippine Mauriac

Délibération rendue exécutoire après transmission : n°040-264003757-20240926-2024-20-
Le : 27 septembre 2024.

Et publication ou notification le : 30 septembre 2024



Objet : créances en non valeur et créances minimales sur le budget principal du Centre communal d'action sociale

Madame Jacqueline Fanari, vice-présidente, présente le rapport suivant.

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement de la part du Service de gestion comptable de Parentis en Born.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes correspondant aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public car ces créances ont été annulées par décision judiciaire (jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement).

Pour le budget principal du Centre communal d'action sociale, le montant des créances en non valeur représente un montant de 2 038,50€, celui des créances minimales représente 0,09€.

En conséquence il est demandé au Conseil d'administration d'admettre en non valeur le montant de 2 038,59€ pour l'année 2024.

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances en non valeur,

Vu l'état des créances en non valeur et l'état des créances minimales présentés par le Service de gestion comptable de Parentis en Born.

Vu la délibération n°2024-12 du 9 avril 2024 du Conseil d'administration portant adoption du budget primitif 2024,

Considérant qu'il appartient au Centre communal d'action sociale de statuer sur les recettes dont le recouvrement n'a pas pu être obtenu malgré les diligences effectuées par le service de gestion comptable de Parentis en Born,

Considérant qu'une telle créance devient une charge pour la collectivité, et doit, par conséquent, être votée par le Conseil d'administration,

Considérant que le montant total de cette admission en non valeur s'élève à 2 038,59€ et est inscrite à l'article 6541 du budget principal du Centre communal d'action sociale,

Le conseil d'administration, par vote à main levée décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider l'admission de créances pour le compte du budget principal du Centre communal d'action sociale sur l'année 2024 pour un montant de 2 038,59€ répartis comme suit :

- créances admises en non valeur : 2 038,50€
- créances minimales : 0,09€

Article 2 : de décharger le comptable public de ces créances,

Article 3 : d'émettre les mandats correspondants sur le budget « Centre communal d'action sociale » à l'article 6541 - chapitre 65.

Fait et délibéré le 26 septembre 2024.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme en mairie ce 27 septembre 2024.



Le Président,

Fabien Lainé

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr